



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 MAI 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

7.7.a) Objet : Eglise protestante de Seilles – Compte 2019 – Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2019 de l'Eglise protestante de Seilles voté par le Conseil d'administration et transmis le 12 mars 2020 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par la Synode et des avis des autres communes, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers communaux est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'église de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans ce délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L 1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter les dossiers comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2019 de l'Eglise protestante de Seilles est prorogé de moitié.

Article 2

Notification en sera donnée à l'Eglise protestante de Seilles et à la Synode en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS